

D-2025-114

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 173
du PR 7+380 au PR 14+086
Communes de Neuville les Decize et Fleury sur Loire
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Fleury sur Loire,
Le Maire de Neuville les Decize,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-85 du 31 janvier 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Luthenay Uxeloup le 11 février 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'élagage en sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°173.

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 4 jours dans la période du 17 février 2025 au 17 mars 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 173 du PR 7+380 au PR 14+086.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 263 du PR 0+000 au PR 5+256,
- RD 13 du PR 20+760 au PR 28+137,
- RD 978A du PR 20+173 au PR 22+888,
- RD 173 du PR 7+283 au PR 7+380,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

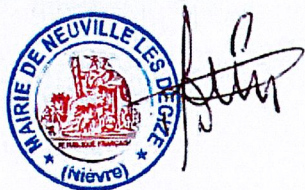
Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les maires de Neuville les Decize et Fleury sur Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairie de Luthenay Uxeloup,

A Neuville-les-Decize, le 14 février 2025
Le Maire, Daniel MORIN

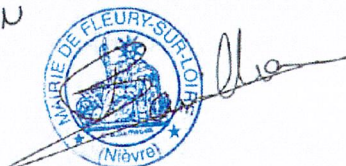


A Nevers, le 14 février 2025
P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

A Fleury sur Loire, le 14/02/2025
Le Maire

Mme S. BOUILLON



Fleury sur Loire - RD 173

Déviation

Route barrée

